

## **CPC : NORVÈGE**

### **PLAN D'ACTION D'URGENCE (EAP) VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ ET À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES OBSERVATEURS DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS DE L'ICCAT**

La Norvège établit par la présente un plan d'intervention d'urgence pour les navires norvégiens transportant des observateurs déployés dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT (désignés ci-après « navires norvégiens »), que les navires norvégiens et les autorités compétentes doivent suivre, comme suit :

1. Dans le cas où un observateur du ROP meurt, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, les navires norvégiens :
  - a) Cessent immédiatement toutes les opérations de pêche ;
  - b) Avisent immédiatement le centre de coordination de sauvetage maritime (« MRCC » selon les sigles anglais) approprié, les autorités norvégiennes et le prestataire de services d'observateurs ;
  - c) Commencent immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et lancer une recherche au moins pendant 72 heures, à moins que l'observateur ne soit retrouvé plus tôt ou à moins que les autorités norvégiennes n'ordonnent la poursuite de la recherche<sup>1</sup> ;
  - d) Alertent immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles ;
  - e) Coopèrent pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
  - f) Que la recherche soit réussie ou non, retournent rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par les autorités norvégiennes et le prestataire des services d'observateurs ;
  - g) Fournissent rapidement un rapport sur l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités norvégiennes compétentes ; et
  - h) Coopèrent pleinement à toutes les enquêtes officielles et conservent toute preuve potentielle et les effets personnels de l'observateur décédé ou disparu.
2. En outre, dans le cas où un observateur du ROP meurt pendant son déploiement, les navires norvégiens devront veiller à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête, sauf dans les cas limités où la législation norvégienne pertinente autorise l'inhumation en mer (par exemple en cas de maladie infectieuse).
3. Dans le cas où un observateur du ROP souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, les navires norvégiens devront :
  - a) Cesser immédiatement les opérations de pêche ;
  - b) Informer immédiatement les autorités norvégiennes, le prestataire des services d'observateurs et le MRCC concerné pour leur indiquer si une évacuation médicale est justifiée ;
  - c) Prendre toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
  - d) Lorsque cela est nécessaire et approprié, y compris selon les instructions du prestataire des services d'observateurs, s'il n'a pas déjà reçu des directives des autorités norvégiennes,

---

<sup>1</sup> En cas de force majeure, les autorités norvégiennes pourraient autoriser les navires norvégiens à cesser leurs opérations de recherche et de sauvetage avant que 72 heures ne se soient écoulées.

faciliteront le débarquement et le transport de l'observateur dans un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible ; et

- e) Coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.
4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, les autorités norvégiennes veilleront à ce que le MRCC approprié, le prestataire des services d'observateurs et le Secrétariat soient immédiatement informés de l'incident, que des mesures soient prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et que toute l'assistance nécessaire soit fournie.
  5. Dans le cas où les autorités norvégiennes ont des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services d'observateurs fasse part aux autorités norvégiennes de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, les navires norvégiens devront :
    - a) Prendre immédiatement des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord ;
    - b) Informer de la situation les autorités norvégiennes et le prestataire des services d'observateurs, en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur, dès que possible ;
    - c) Coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
  6. Dans le cas où les autorités norvégiennes ont des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, les navires norvégiens devront :
    - a) Prendre des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord dès que possible ;
    - b) Informer les autorités norvégiennes et le prestataire des services d'observateurs de la situation, dès que possible ; et
    - c) Coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
  7. Si l'un des événements mentionnés aux paragraphes 1 à 5 se produit, la Norvège, en qualité d'État portuaire, devra faciliter l'entrée du navire de pêche pour permettre le débarquement de l'observateur du ROP et, dans la mesure du possible, porter son assistance à toute enquête si la CPC ou la non-CPC du pavillon le sollicite.
  8. Au cas où, après le débarquement d'un observateur du ROP d'un navire de pêche, un prestataire des services d'observateurs identifie, par exemple au cours du débriefing de l'observateur, une situation possible d'agression ou de harcèlement de l'observateur pendant son déploiement à bord du navire de pêche, le prestataire des services d'observateurs devra en aviser par écrit la CPC ou la non-CPC du pavillon et le Secrétariat.
  9. Si elles sont informées qu'un observateur a été agressé ou harcelé, les autorités norvégiennes :
    - a) Enquêteront sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire des services d'observateurs et prendre toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête ;
    - b) Coopéreront pleinement à toute enquête menée par le prestataire des services d'observateurs, notamment en fournissant le rapport de l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes ; et
    - c) Notifieront rapidement au prestataire des services d'observateurs et au Secrétariat les résultats de leur enquête et de toutes mesures prises.

10. Tout autre navire battant pavillon norvégien est encouragé à participer, dans la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur du ROP, conformément à la législation norvégienne pertinente.
11. Sur demande, les autorités norvégiennes coopéreront avec les prestataires des services d'observateurs pertinents dans leurs enquêtes respectives, y compris en fournissant leurs rapports d'incidents pour tout incident indiqué aux paragraphes 1 à 6 afin de faciliter toute enquête, le cas échéant.
12. Rien dans ce plan ne porte atteinte aux droits et au pouvoir discrétionnaire du capitaine du navire norvégien, qui sont exercés conformément au droit national norvégien.